# Gants et corsets.

Les corporations cornetière et gantière viennent de célébrer à Paris par deux grands bals, la gloire de leur industrie. Elles ont plus d'un motif de fierté, car leurs destins furent illustres, elles surent discipliner le caprice, régler la fantaisie et dompter les volontés les plus féminines. Tandis que, au cours des deux derniers siècles, un vent d'indépendance secouait les humains, elles les ont maintenus dans l'étroite servitude; les mains et les torses ont gardé leurs bastilles.

On donnait au corset une origine fort roturière: un certain boucher au treizième siècle désespérant de réduire sa femme au silence essaya, pour lui ôter le souffle, de l'emprisonner entre les étaux d'un corset. Elle garda sa geôle et sa langue. D'autres maris n'en imitèrent pas moins le boucher et leurs femmes relevèrent ce défi conjugal. La mode du bavardage ne passa point; jusque chez les plus nobles familles la mode du corset se répandit.

Les sermonnaires eurent beau tonner contre le corset, contre ses fraudes et ses sortilèges, ils eurent beau s'écrier qu'une femme avec un corset "a le diable en croupe", on trouva le corset très bon diable et on le garda. Les médecins, depuis Ambroise Paré, les moralistes depuis Montaigne, les philosophes, depuis Jean-Jacques, dépensèrent en vain leur talent contre les méfaits du busc de baleine, ou d'ivoire, ou de fer ou d'argent: on assouplit les buscs, on les diminua, on les dissimula, mais on les conserva. Les rois, les empereurs, les conquérants les plus notoires déclarèrent sans profit la guerre au corset: Joseph II le proscrivit à la cour, dans les écoles et jusque dans les couvents; Napoléon le qualifia d'assassin de la race humaine; Louis XVIII l'accusa de profaner l'incomparable beauté de Mme du Cayla; Charles X assura qu'il n'y avait plus, en France, de Diane, de Vénus, de Niobé: grâce au corset, il n'apercevait plus que des guêpes. Charles X fut détrôné, Napoléon fut exilé, Louis XVIII mourut paralytique et Joseph II inscrivit sur sa propre épitaphe, qu'il fut un prince malheureux; mais le corset, éternellement rajeuni, a conservé tout l'éclat de sa royauté.

Vainement, avec les perruques et les paniers, la Révolution le condamna au dernier supplice. En Europe comme en Amérique, les guerres d'affranchissement et d'indépendance ont passé et, lui, est demeuré.

Les gants, comme le corset, ont eu à triompher des pires traverses; ils ont connu l'une et l'autre fortune. Il semblait aux seizième et dix-septième siècles qu'on ne pût dépenser trop de soin ni d'art à les préparer; la peau devait être travaillée en Espagne, coupée en France, cousue en Angleterre. On les doublait d'hermine, l'hiver, et de plumes frisées au printemps. On voulait qu'un gant de chevrotin pût tenir à l'aise dans une coquille de noix. On les parfumait au musc, à l'ambre gris, à la civette, au benjoin, à la frangipane. On les gardait la nuit. On en présentait aux dames, à la fin des repas, dans des bassins d'orfèvrerie.

Mais on défendait aux gants l'entrée des églises et des tribunaux. On eût fait injure à un ami en lui tendant une main gantée. Longtemps, on trouva malséant de garder des gants pour danser. On aurait manqué de respect au roi ou à un suzerain en se présentant ganté devant lui; on n'eût pas honoré dignement la mémoire d'un mari ou d'un père en ne gardant pas la main nue tant que durait le deuil.

Les hommes au dix huitième siècle témoignèrent au gant quelque mépris. Mais, en 1839, les gants étaient bien vengés. A cette date, un gentleman londonien à la mode chaussait six paires de gants par jour. Gants de peau de renne le matin, pour conduire le brisk de chasse; gants de peau de chamois pour courir le renard; gants de castor pour rentrer à Londres; pour se promener à Hyde-Park ou offrir la main à une dame quand elle descendrait de voiture, gants de chevreau, de couleur, soutachés; pour aller dîner, gants jaune en peau de chien; le soir, pour le bal ou le raout, gants de canepin blanc, brodé en soie.


## CHARTE
### DE LA
## CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE,
Etat de la Louisiane
Paroisse d'Orléans
Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU que ce jour, le vingtième du mois de novembre, en l'année mil neuf cent cinq, pardevant moi, Alexis Brian, notaire dûment commissionné et qualifié en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, et en la présence des témoins ci après nommés et désignés personnellement sont venues et ont comparu, les diverses personnes dont les noms sont ci après mentionnés et ici souscrits lesquelles personnes ont déclaré que, se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane dans de tels cas, elles ont convenu de faire par ces conventions, et se sont engagées de même, que toutes autres personnes qui pourront devenir leurs associées de former une corporation de banque avec les pouvoirs d'une banque d'épargnes et de dépôts sûrs et de confiance, sans le pouvoir d'émettre des billets et en vertu des articles et stipulations suivantes, à savoir:

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette corporation sera la "CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK", et sous ce dit nom d'incorporation elle aura et jouira du privilège de succession pendant une période de cinquante (50) ans à partir de la date ci-dessus.

ARTICLE II.

Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargnes, de dépôts sûrs et de confiance en vertu des dispositions de la loi No 166, approuvée le 15 mars 1855, intitulée: Loi pour Etablir un Système Général de Banque Libre dans l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée et décrétée à nouveau par divers statuts subséquents de la Louisiane, et particulièrement par les dispositions de la loi No 150 des lois de 1888, approuvée le 12 juillet 1888; loi No 95 des lois de 1892, approuvée le 7 juillet 1892 et aussi No 45 des lois de 1902, approuvée le 21 juin 1902.

ARTICLE III.

Les affaires de cette corporation doivent être faites dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane et son domicile est par ceci établi.

ARTICLE IV.

Toutes citations ou autres procédures légales devront être servies au Président de ladite corporation, ou dans le cas de son absence au Vice-Président, lequel agit comme Président; ou en l'absence des deux au Caissier de ladite corporation.

ARTICLE V.

Le fonds capital de cette corporation de banque est par ceci fixé à Un Million de Dollars ($1,000,000) divisé en dix mille (10,000) actions de la valeur au pair de cent dollars ($100) chacune.

Ledit stock sera représenté par des certificats de stock signés par le Président et le Caissier, et en l'absence du Président par n'importe lequel des Vices Présidents, et seront transférables sur les livres de la corporation seulement sur la remise ou la preuve de la perte ou destruction de certificats émis, et aucun actionnaire n'aura le droit de voter sur aucune actions à lui transférées dans les vingt jours précédent aucune élection.

ARTICLE VI.

Tout le fonds capital de l'Association sera payé comptant quand il aura été souscrit; et quand il sera payé, cette corporation commencera ses affaires.

ARTICLE VII.

Les affaires de cette corporation seront conduites par un Conseil de Directeurs de trente-cinq personnes, et les vingt-six (26) personnes suivantes sont par ceci nommées comme le premier Conseil de Directeurs, avec le droit de nommer les autres neuf (9), qui vous resteront en fonctions jusqu'au troisième lundi de janvier 1907 à savoir: Simon Weis, Frank B. Williams, Charles Godchaux, Maurice Stern, George A. Hero, Pearl Wight, Sol Wexler, Joseph Levy, Edwin C. Foster, Otho Elmer, James B. Sinnott, Sigmund Odenheimer, Adam Lorch, Thomas J. Byrnes, John Fitzpatrick, George Q. Whitney, John E. Bouden, Jr, Samuel Blum, Ferdinand Gumbel, Charles DeLerno, Michael A. Sporl, Julian M. Swoop, Lawrence Fabacher, Charles A. Tessier, Patrick J. Maguire et A. Palermo.

Un directeur peut déléguer par écrit à n'importe quel actionnaire qui n'est pas un directeur par élection directe ou par autorité revêtu comme tel sous cette clause, plein pouvoir et autorité d'agir comme tel directeur en son lieu et place, pendant son absence temporaire du domicile de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les noms, endroits de résidence des actionnaires souscripteurs, et le nombre d'actions tenues par eux respectivement, sont comme suit:

| Nom— | Résidence. | Actions. |
|---|---|---|
| Simon Weis, | 1237 avenue Jackson.. | 1,000 |
| Pour le compte des actionnaires de la Central Investment and Mortgage Company, | 117 Camp..... | 5,500 |
| Frank B. Williams, | Patterson, Lne... | 100 |
| Charles Godchaux, | avenue St Charles, coin Arabella..... | 100 |
| Maurice Stern, | 5115 Ave St Charles.. | 100 |
| Geo A. Hero, | 713 Ave Esplanade.... | 25 |
| Pearl Wight, | 2504 rue Prytanée..... | 100 |
| Harry O. Fenick, | 7004 Ave St Charles | 50 |
| Sol Wexler, | 1727 Ave Napoléon | 100 |
| Joseph Levy, | 1504 rue Carondelet... | 25 |
| Edwin C. Foster, | 140 ave Napoléon. | 20 |
| Otho Elmer, | 1454 ave Louisiane..... | 50 |
| James B Sinnott, | 1137 rue Sixième.. | 50 |
| Sigmund Odenheimer, | 1957 rue Valmont..... | 50 |
| Adam Lorch, | 333 ave Henry Clay..... | 20 |
| Thomas J. Byrnes, | 2 01 rue Annonciation | 20 |
| John Fitzpatrick, | 2024 rue Canal | 50 |
| George Q. Whitney, | 2233 ave St. Charles..... | 100 |
| John E. Bouden Jr., | 13 4 rue State... | 100 |
| Charles DeLerno, | 1122 rue Josephine | 25 |
| Michael A. Sporl, | 720 Conti..... | 15 |
| Charles A. Tessier, | 1546 ave Pauline | 25 |
| Patrick J. Maguire, | 1617 rue Quatrième..... | 25 |
| Jonas H. Levy, | 1847 rue Carondelet | 25 |
| Charles Godchaux et Sol Wexler, administrateurs, | 8 le Orléans | 2,325 |

ARTICLE IX.

Le Conseil de Directeurs sera élu annuellement le troisième lundi de chaque année, excepté le premier Conseil de Direction nommé par cette charte. Toutes les élections se feront par vote au scrutin, au bureau de l'Association, sous la surveillance de trois commissaires devant être nommés par le Conseil de Directeurs, avis de telles élections sera donné par publication pas plus de quatorze ni moins de dix jours avant l'élection, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura droit à un vote par action du stock inscrit en son nom sur les livres de l'Association depuis vingt jours au moins avant l'élection, devant être déposé en personne ou par procuration écrite; et l'élection sera décidée par une majorité des votes.

Toute vacance parmi les Directeurs causée par décès, démission ou autre chose sera remplie par élection pour la balance du terme du Conseil par le reste des Directeurs. La corporation ne sera pas dissoute par défaut d'élection des Directeurs à la date spécifiée, mais les Directeurs alors en fonctions resteront en place jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qu'ils aient qualité, et ils feront tenir une nouvelle élection le plus tôt possible après qu'un avis à cet égard aura été publié comme il est prévu ci-dessus.

Sept Directeurs constitueront un quorum pour la transaction de n'importe quelle affaire. Le Conseil des Directeurs, à l'exception du premier Conseil nommé par cette charte, élira à la première réunion suivant son élection, de son propre nombre, par vote au scrutin, un président et au moins trois vice présidents. Jusqu'au troisième lundi de janvier 1907, les messieurs dont les noms suivent se sont les officiers de la corporation: Simon Weis, Président, et Pearl Wight, Charles Godchaux et Frank B. Williams, Vice Présidents. Ledit Conseil de Directeurs peut nommer de temps à autre tels comités, officiers, caissiers, commis, agents et autres employés qu'il croira nécessaires pour les intérêts et affaires de ladite corporation, et qui resteront en fonctions au gré du Conseil. Ledit conseil peut faire et établir aussi bien que changer et amender n'importe laquelle et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres à la direction et à l'administration des intérêts et affaires de ladite corporation. Tous les pouvoirs incorporés de ladite corporation, sont par ceci investis audit Conseil de Directeurs pour être exercés par ledit Conseil ou par tels comités ou officiers qu'il pourrait nommer, excepté les pouvoirs spécialement réservés aux actionnaires par la loi et par cette charte. Le Caissier devant être nommé par le Conseil sera le gardien du sceau de la corporation, sous telles restrictions que pourra déterminer le Conseil, le sceau représentant une couronne de tiges de cannes à sucre entourant une balle de coton et les mots, "Central Trust & Savings Bank of New Orleans, La."

ARTICLE X.

Dans quelque temps que cette corporation pourra être dissoute soit par limitation ou pour quelque autre raison, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires devant être désignés à une réunion générale qui sera convoquée par publication pendant trente jours dans un journal publié dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et l'élection sera déterminée par une majorité du stock votant. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été complètement liquidées. En cas de mort de un ou plus desdits commissaires la vacance sera remplie par les commissaires qu'il y aura parmi les actionnaires.

ARTICLE XI.

Cette charte peut être modifiée, altérée ou changée, et ladite corporation peut être dissoute avec l'assentiment des deux tiers du montant du fonds capital à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet, après qu'avis en aura été donné dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans pendant trente jours avant ladite réunion et par avis écrit à chaque actionnaire et à lui expédié par la poste à sa dernière adresse postale connue.

Le fonds capital ou les actions de cette corporation peuvent être augmentés ou réduits conformément avec les lois de l'Etat de la Louisiane au sujet de l'augmentation, la réduction, la modification, les changements ou l'addition au fonds capital ou l'augmentation des actions de semblables corporations.

Ceci fait et passé en mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, au jour et à la date ci-dessus indiqués en présence de MM. Wm Rednour et Hugh Tracey, témoins compétents, qui ont à ceci apposé leurs signatures avec lesdites personnes présentes et moi notaire après lecture du tout.

(Signatures originales).

SIMON WEIS.
Pour les actionnaires de la Central Investment and Mtge. Co., Maurice Stern, Pres't.
F. B WILLIAMS,
CHARLES GODCHAUX,
MAURICE STERN,
GEO A. HERO
PEARL WIGHT,
H. O. FENICK,
SOL WEXLER,
JOS. LEVY,
E. C FOSTER,
OTHO ELMER,
J. B SINNOTT,
S. ODENHEIMER,
ADAM LORCH,
T. J BYRNES
JOHN FITZPATRICK
GEORGE Q WHITNEY,
J. E. BOUDEN, Jr.
SAM BLUM,
FERDINAND GUMBEL,
JULIAN M. SWOOP,
MICHAEL A. SPORL,
C. A TESSIER,
CHAS DE LERNO,
LAWRENCE FABACHER,
Par Gus Oertling:
GUS OERTLING,
JONAS H. LEVY } Administrateurs
CHAS GODCHAUX } Administrateurs
SOL WEXLER } Administrateurs
Témoins:
WM REDNOUR,
H. TLACEY.
ALEXIS BRIAN,
Notaire.

Je, le soussigné Député Enregistreur des Hypothèques certifie par ceci que l'acte précité d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank" a été ce jour dûment enregistré au Bureau des Hypothèques de la Paroisse d'Orléans dans le livre No 842, à la page ——.
Nouvelle Orléans, 26 novembre 190..
(Sign) EMILE LEONARD,
(Sceau) Député Enregistreur.

Je certifie par ceci, l'acte ci-dessus une copie fidèle et correcte de l'acte original d'incorporation de la "Central Trust and Savings Bank," et du certificat du député enregistreur qui y est attaché, le tout étant enregistré dans mon bureau.
ALEXIS BRIAN, Notaire.
Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1905.

## CHARTER.

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS, CITY OF NEW ORLEANS.

BE IT KNOWN, That on this Twenty-eight day of the month of November, in the year of our Lord One thousand nine hundred and five and of the Independence of the United States of America the one hundred and twenty-ninth, before me, ERNEST TURBO FLORANCE, a Notary Public in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that, vailing themselves of the provisions of the law of Louisiana as well as those of the general laws of this State relative to the organization of corporations, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth, which they hereby adopt as their charter, to wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the WILCOX AGENCY LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety-nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or, in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of a general mercantile agency and collection business, and in connection with and for the proper carrying on of said business shall have the right to establish branches and maintain offices wherever desired; to compile and publish books, pamphlets, and other writings; to lend, lease or sell and otherwise dispose of same; to furnish mercantile reports; to act as agent or attorney for any individual, firm or corporation for the purpose of collecting debts or transacting any legal business; to buy, sell, receive and dispose of by assignment, transfer, donation, or own all kinds of property, corporeal or incorporeal, chiefly in action, notes, bills of exchange, or otherwise; to borrow money, and to pledge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it; to sue and be sued in its own name, or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at Twenty five thousand dollars ($25,000) divided into Two hundred and fifty shares of the par value of One hundred dollars each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in real estate, merchandise or property at the time that the same is issued. All transfer of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by the directors. This Company shall have the right to commence business when ten thousand dollars ($10,000) of the capital stock shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of this corporation shall be vested in a President and Managor, and a Secretary and Treasurer, who shall constitute a Board of Directors, and shall be elected at an annual meeting of the stockholders to be held on the first Monday of December —— of each year, except that the first President and Manager shall be elected for a term of two years.

ARTICLE VI.

All elections shall be by ballot, and held at the office of said corporation, under the superintendence of two commissioners to be appointed for that purpose by the Board of Directors. Each share of stock shall be entitled to one vote, to be cast by its owner, either in person or by proxy, and a majority of the votes cast shall elect. This corporation shall not be dissolved by failure to hold an annual meeting and to elect directors thereat, but in case of such failure the said annual meeting shall be held as soon thereafter as possible. Until the said first annual meeting the Board of Directors of this Company shall be composed of the following persons, to wit: Clarence O. Wilcox and Daniel Wright Wilcox, with the said Clarence O. Wilcox as President and Manager, and the said Daniel Wright Wilcox as Secretary and Treasurer.

Both the directors above named and all thereafter elected shall continue in office until their successors shall have been duly elected and qualified.

ARTICLE VII.

No stockholder shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults of this corporation in any further sum than the unpaid balance due to the corporation on the shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this charter null, or of exposing a stockholder to any liability beyond the amount of his stock.

ARTICLE XIII.

At the termination of this charter by limitation or otherwise, the business and affairs of this corporation shall be liquidated by two commissioners to be appointed from among the stockholders at a meeting convened after ten days' prior notice in writing shall have been given by the Secretary and Treasurer to each stockholder or his fully authorized agent; said notice to be delivered in person or sent by mail. Said commissioners shall be elected and their duties defined, and their compensation fixed by a majority of the shares of stock of the corporation or Company. Said Commissioners shall remain in office until the affairs of said corporation shall have been fully liquidated, and in case of the death of any one or more of said commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

This act of incorporation may be changed, modified or altered or the corporation may be dissolved, by a vote of three-fourths of the capital stock represented at a general meeting of the stockholders convened for such purpose after ten days' notice shall have been given in the manner as set forth in the first paragraph of this article, provided that the term of office of the President and Manager as herein fixed shall not be altered or repealed except with the consent of the incumbent of said office, nor his compensation for said period affected by the dissolution and liquidation of said Company.

Thus Done and Passed at my office at New Orleans, Louisiana, aforesaid, the day, month, and year first above written, in the presence of H. Kenner and G. W. Hill, witnesses of lawful age, domiciled in this City, who hereunto sign their names with the parties and me, said notary, after the reading of these presents.

(Original signed)
H. KENNER,
G. W. HILL.
C. O. Wilcox, 75 shares,
D. W. Wilcox, 24 shares,
A. M. Bishop, 1 share.
ERNEST T. FLORANCE,
Not. Pub.

I the undersigned Recorder of Mortgages, in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the above and foregoing Act of Incorporation, of the Wilcox Agency Limited was this day recorded in my office, in Book 842, Folio 142.
New Orleans, November 1, 1905.
Signed) EMILE LEONARD, D. R.

I hereby certify that the above and foregoing is a true and correct copy of the original act of incorporation on file in my office, together with certificate of the Recorder of Mortgages for the Parish of Orleans.
Witness my hand and official seal this 12th day of December 1905.
ERNEST T. FLORANCE,
Notaire Public.
14 déc—14 23 27—jan 2 12

## EPARGNEZ DU TEMPS
—ET DE—
## L'ARGENT
En Essayant Chercher de Suite un Exemplaire de
## L'Annuaire de Soards
## DE 1905.

Il contient plus de CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS qu'en aucune année précédente. Vous sauverez du temps, de l'argent et de l'ennui en vous procurant de suite un exemplaire. Les anciens sont inutiles.

Pensez donc! Il ne Coûte que 13-8 Centes par Jour, Etant à $6.00 pour 365 Jours.

Prix local, $6.00 par express, $6.40, expédié au reçu du prix.

—AUSSI UN—
ANNUAIRE COMMERCIAL
PRIX $1.00, y Compris l'Affranchissement.

Cette publication étant faite par souscription, il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires en vente, qui sont ceux de souscripteurs délinquents.
SOARDS DIRECTORY CO., LTD., Editeurs,
Chambres 35 et 36, 606 Allée Commerciale coin de la rue Camp.
4ev

VAPEURS.

## LIGNE FRANÇAISE.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
Ligne directe au Hâvre, Paris (France)
Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M.
Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.
*LA LORRAINE, 28 décembre.
*LA TOURAINE, 4 janvier.
LA GASCOGNE, 11 janvier.
*LA SAVOIE, 18 janvier.
LA BRETAGNE, 25 janvier.
*LA TOURAINE, 1er février.
*Vapeurs à double hélices.
FRANK J. ORFILA, Agent général du Sud No 213 rue Carondelet.
1er fév—1 an

CHEMINS DE FER

ILLINOIS CENTRAL — MISSISSIPPI VALLEY ROUTE — RAILROAD

## PASSEZ VOTRE JOUR DE NOEL CHEZ VOUS.
LE CHEMIN DE FER DE
## L'Illinois Central
Vendra des billets pour l'aller et le retour à des taux réduits, les
21, 22, 23 Décembre.
Pour renseignements complets voyez
L'Agent des Billets en Ville,
141 RUE ST-CHARLES.

La compagnie du chemin de fer de
## Yazoo & Mississippi Valley.

| Départs Quotidiens | Bulletin observé 2 AVRIL 1905 | Arrivées Quotidiennes |
|---|---|---|
| No 8 | Express de Memphis | No 11 |
| 3:15 p. m. | Trains réguliers de Memphis, Tenn., faisant des stations locales. | 8:15 a. m. |
| No 22 | Express de jour locale | No 2 |
| 7:00 a. m. | Pour Vicksburg, Natchez et les points intermédiaires. | 5:50 p. m. |
| No 34 | | No 35 |
| 4:00 p.m. | Bayou Sara Accom'tn | 9:40 a.m. |
| No 36 | | No 37 |
| 6:00 a m. | Excursion dimanche | 9:40 p.m. |

BUREAU DES TICKETS, ST-CHARLES ET COMMONE.
JOHN A. SCOTT, Assistant Gén. Agt. Pass.
A. J. McDOUGALL, D. P. A., Nouvelle Orléans.

## ATLANTA AND NEW ORLEANS SHORT LINE
Atlanta & West Point R. R
—AND—
The Western Railway of Alabama.
La ligne directe entre la Nouvelle-Orléans et l'Est. Double trains quotidiens. Chars-dortoirs d'un bout à l'autre de la ligne. Char restaurants. Service sans égal.
J. P. BILLUPS, A. G. P.
H. F. LAOY, A. G.
718 rue Commune Nlle-Orléans.

## Hôtel Agnew
Tout un îlet sur la Plage.
Atlantic City.
400 chambres — Rooms — Chambres avec bains.
Entièrement reconstruit, remeublé. Bains d'hydrothérapie, bassin pour nageurs. Prix réduits: $2.50 par jour, $12 à $15 et au-dessus par semaine.
A. C. MITCHELL & CIE.

CHEMINS DE FER.

## SOUTHERN PACIFIC
SOUTHERN PACIFIC — SUNSET ROUTE
Chemin de fer et vapeur.
Texas, Californie, New York, Havane
S'adresser au Bureau des Billets, 227 rue St Charles, Bâtisse de l'Hôtel St Charles.
1er sept—

NEW YORK
CINCINNATI
ST. LOUIS
CHATTANOOGA
QUEEN & CRESCENT ROUTE
MERIDIAN
NEW ORLEANS
THROUGH SLEEPING CARS
All Meals in DINING CARS
TICKET OFFICE
211 ST. CHARLES ST

## SR Southern RAILWAY
La Route de Chars sans Changement entre le Sud, le Sudouest et l'Est. Seulement 40 heures pour New York, via le Great Washington-Southwestern.

| Vestibule Limited | | Mail Ex No 35 |
|---|---|---|
| Quitte la Nlle-Orléans | 8:15 P. M. | 9:25 A. M |
| Arrive à Atlanta | 11:40 A. M. | 11:50 P. M |
| Quitte | 12:00 midi | 11:50 P. M |
| Arrive à Washington | 6:42 A. M. | 9:00 P. M |
| " Baltimore | 8:00 A. M. | 11:35 P. M |
| " Philadelphie | 10:15 A. M. | 2:55 A. M |
| " New York | 12:42 P. M. | 6:32 A. M |
| " Boston | 8:30 P. M. | 8:30 P. M |

No 35 courant sans changement des Chars Salon Dortoir de Pullman, avec service Supérieur de Char à Dîner en route.
No 36 courant des Trains Solides à Washington sans changement, hors une nuit seulement.
Pour plus ample information et les Réservations Pullman s'adresser au
BUREAU DE BILLETS DU SOUTHERN RAILWAY.
704 rue Commune, Nouvelle-Orléans, La.
Charles W. Schmidt, Ass't Agent de Pass. et Billets.
J. O. Andrews, Southwestern Pass. Agent.
1-4

## LOUISVILLE & NASHVILLE
ANCIEN ET SUD.
EXPRESS LIMITE CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN
Pour Montgomery, Birmingham, Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.
DEPARTS SANS CHANGEMENT

| Arrivée | Départ |
|---|---|
| Fast mail tous les jours... 7:15 a m | Fast mail tous les jours 8:15 pm |
| Express tous les jours... 6:00 p m | Express tous les jours ... 7:00 a m |
| Limited tous les jours... 8:15 p m | Limited tous les jours ... 9:25 am |
| N Y Fast mail tous jours..... 11:15 a m | N. Y. Fast mail tous jours..... |
| Mob. and coast line tous les jours..... | Mob. and coast line tous les jours..... 7:20 p m |
| Service de la Cour. | |
| Tous les jours excepté dim 8:50 a m | Tous les jours excepté dim 4:05 p m |
| Excursion dim 9:45 p m | Excur dim... 7:40 a m |

Bureau pour la vente des billets, 206 Carondelet et Commune. Bureau de billets de gare, au pied de la rue du Canal.
Notre service des chars vestibules limité à Nouvelle-Orléans à New-York ne fait aucun changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché; repas sont servis en route.
Nos 6 et 1 ont des chars dortoirs pour Chicago sans changement.
JOHN K. RIDGELY, Div. Pass Agent.
G. L. STONE, G. P. A., Louisville Ky.
Lunes—au 31 déc


l'aise: François sur le siège de devant, avec le chauffeur..... Moi avec Françoise, installées sur la banquette de derrière, qui est plus haute que l'autre..... d'où l'on domine.... d'où l'on voit admirablement....

—Et pas d'accident?

—Mais non.... les petits incidents auxquels on doit s'attendre, voilà tout: quelques arrêts de cinq minutes.... pour serrer un écrou, pour huiler un engrenage.....

... Deux fois il a fallu changer un pneu.... Et rien de plus.

—Alors.... ça marche tout à fait bien?

—Aussi bien que possible.... faisait François. Père n'en croyait pas ses yeux quand il nous a vus arriver tranquillement.... faire notre virage dans la cour d'honneur....et descendre l'embrasser ...

... Nous n'en avions pas moins sept cent cinquante kilomètres dans les roues....

—Et ça n'y paraissait pas, je dois l'avouer, reconnaissait le vieux marquis.... Ta machine n'est pas jolie ... jolie..... non.... c'est lourd.... c'est essoufflé.... ça n'a rien de l'élégance d'un bel attelage qui frémit dans la main du conducteur .... Mais il est incontestable que ça marche bien....très bien.

— Et que c'est prêt à repartir quand depuis des kilomètres et des kilomètres, votre bel attelage serait sur le flanc....

—C'est vrai, faisait Adrienne, vous pourriez repartir....

—Avec l'automobile?....Tout de suite!

—Ah! oui, c'est admirable.

—Mais nous allons la prendre, si tu veux, pour aller tout à l'heure au Châtel-Arnaud.

—Oh, que ce serait amusant! .... Et puis la tête d'Armand et de ma belle-mère qui nous verraient arriver dans cette invention de l'enfer qu'ils ont déjà anathématisée....

—Rien de plus aisé.

—Mais nous serons trop nombreux... Papa, vous trois, nous deux, le chauffeur.....

—Non, s'écriait le marquis... il n'y aura pas de papa.... J'admire, mais je ne pratique pas...

—Vous allez dire comme Armand, que vous êtes trop vieux.

—On est jamais trop vieux pour se carrer dans une voiture qui m'a semblé assez large et assez confortable.... Mais j'ai à voir l'adjoint à Saint-Gervais pour une rectification de chemin .... des turlutaines de vieux paysan comme moi, qui vous ennuieraient très fort, mes pauvres enfants.... et vous forceraient à détourner et à arrêter votre machine infernale.... Non, je prendrai la victoria et j'arriverai presque aussi vite que vous au Châtel-Arnaud.

—Je vous accompagnerai, mon cher père, faisait gentiment Lucy de Trélans.

—Non, ma charmante, répondit en souriant le vieux gentilhomme.... je ne veux pas priver Adrienne d'un plaisir....

—On ne peut cependant pas vous abandonner ainsi à votre malheureux sort.....

—Mais c'est bien simple, fit le comte François....

Et s'avançant vers la véranda, il appela dans le jardin:

—Françoise!....

La brunette aux yeux de jais revenait déjà en courant, suivie de son cousin Jacques.

—Qu'y a-t il petit père?

—Nous allons prendre l'auto pour ramener ta tante et Jacquot au Châtel-Arnaud. Seulement, ton grand père, qui vient aussi dîner là-bas, préfère partir dans la victoria.....

—Mais non, faisait le marquis, si ça amuse cette petite de s'en aller avec vous dans votre machine.

—Bien sûr que non, grand-père, s'écria Françoise.... Voilà trois jours que je roule dedans.... Ça commence à compter.... Et si vous voulez m'emmener avec vous....

—Seulement, ma mignonne, je te préviens que nous nous arrêterons un moment à Saint-Gervais.... où je suis obligé de passer.

—Tant mieux, fit la petite.... j'aime bien aller dans les maisons des paysans.... on fait des cérémonies quand nous arrivons....

*A continuer.*

# Feuilleton
—DE—
## L'Abeille de la N. O.
Commencé le 29 juin 1903

## LES Vautours de Paris
GRAND ROMAN INÉDIT

PAR CHARLES MÉROUVEL

DEUXIÈME PARTIE

### Le Roman d'une Honnête Fille.

XIII

SONNEZ, FANFARES!

*Suite.*

Il parut étonné de se trouver au milieu d'une si nombreuse société, mais après l'avoir saluée d'un coup de chapeau circulaire, il demanda d'une voix très ferme:

—M. de Rouvres, s'il vous plaît.

Le comte répondit.

—C'est moi, monsieur.

L'autre continua:

—Je suis Me Biville-Cahan et je désirerais avoir avec vous un instant d'entretien.

La voix ne sollicitait pas.

Elle commandait plutôt.

Le comte s'inclina légèrement et dit:

—Veuillez entrer, monsieur.

XIV

UN MILAN DE BELLE ENVERGURE

Me Biville-Cahan!

Ce nom là avait déversé sur l'assistance une sorte de douche glaciale.

Les figures exprimaient un certain étonnement.

Me Biville-Cahan!

Quelques invités du comte le connaissaient de vue, les autres le connaissaient au moins le nom.

C'était assurément un des grands avocats du jour.

Il avait fait ses preuves.

Sa réputation était aussi étendue qu'incontestée.

Le comte avait disparu avec lui.

Dans les salons personne ne s'en occupait.

La danse allait son train.

Le poker, le whist, le baccara, se poursuivaient avec des chances diverses.

L'incident de la visite n'était guère connu et ne produisait son petit effet de surprise que sur la terrasse.

Une vieille dame demanda à Jean Villedieu d'une voix nasillarde:

—Vous devez connaître ça, vous. Villedieu, le fils d'un président....Me Biville-Cahan?...

—Parfaitement.

—Un avocat?....

—Excellent, chère madame, mais qui a la dent un peu dure.

—Ah!

—D'une sévérité de mœurs intransigeante, sans pitié pour ses jeunes collègues qui ont le tort de dévier tant soit peu de la ligne droite.

—Ah!

—Membre du conseil de l'ordre, si je ne me trompe ..... Je crois même qu'il a été un peu bâtonnier....

—C'est-à dire?

—Président d'une sorte de conseil de discipline....

—Pas le premier venu alors?

—Je vous crois.

—Il passe pour se montrer d'un puritanisme excessif.....

—Voyez-vous ça!

Villedieu insistait:

—D'une probité que certains esprits ont trouvée parfois un peu affectée.....

—Peut-on pousser l'honnêteté trop loin?

—Non sans doute quand elle est sincère.....

—Suspectez vous celle de maître.... Comment dites-vous?

—Biville-Cahan.

—Drôle de nom.

—Pourquoi?... Nous sommes obligés de les prendre comme on les donne.....

Une autre vieille dame opina:

—En tout cas il n'a pas le sentiment de l'heure.....

—Parce que?.....

—On arrive pas en visite chez des gens qui vont se coucher.

—C'est peut-être qu'il a quelque communication pressante à faire à notre hôte....observa un invité qui fumait un excellent cigare.

Et aussitôt s'adressant à Villedieu:

—Vous restez ici ce soir, vous Jean?

—Non, j'attends ma voiture..

—Pour regagner votre propriété?

—Bien entendu.

—Vous revenez demain?

—J'y compte.

—Pour l'heure du déjeuner?

—Oui.

—Voulez-vous m'emmener?

—Avec joie!

Une victoria attelée de deux amours de petits chevaux de Tarbes arrivait au pas.

L'homme au cigare qui était un excellent officier très lié avec